

**J.-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE, Hélène TRUDEAU, Jochen SOHNLE, *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2016, 1568 pages.**

L'ouvrage imposant (1527 pages) présenté par des spécialistes du domaine, représente un apport actualisé à cette branche de droit en constante évolution. Cette 3<sup>ème</sup> édition, dont le collectif d'auteurs canadiens J.-M. Arbour, Sophie Lavallée et Hélène Trudeau a été élargi à Jochen Sohnle, professeur de l'Université de Nancy spécialiste du droit international de l'environnement, garde sa structure initiale à laquelle s'ajoutent deux chapitres complémentaires sur la protection des eaux douces et la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. L'ensemble donne une vision globale des thématiques les plus importantes du droit international de l'environnement présentées dans dix-huit chapitres. Chaque chapitre s'appuie sur une bibliographie avec des références en français, en anglais et parfois en espagnol. Une très utile table des législations, une table de jurisprudence ainsi qu'un index analytique viennent accompagner le lecteur dans ses recherches et faciliter l'utilisation de l'ouvrage. La rédaction, particulièrement claire, et la structuration participent de la qualité et de l'accessibilité de l'ouvrage.

L'introduction met en perspective les enjeux de cette branche du droit en détaillant les étapes de son élaboration, son objet et sa fonction. Elle prend soin de détailler les questions fondamentales liées à l'évolution du droit international de l'environnement notamment sous l'angle du maintien de la paix internationale en abordant le phénomène des réfugiés climatiques internationaux. Outre les chapitres fondamentaux consacrés aux institutions, à la formation des normes, aux mécanismes d'application, aux concepts et principes généraux ainsi qu'aux droits de l'homme et à la protection de la faune et de la flore, certains chapitres présentent des développements fort utiles pour ouvrir le champ de la prospective et du droit régional. Le chapitre « environnement et commerce » est particulièrement développé. Il trouve par ailleurs son complément avec le chapitre consacré au cadre nord-américain de protection de l'environnement s'appuyant sur l'ALÉNA qui se conclut par un bilan des implications environnementales de l'Accord. Le chapitre consacré à la biodiversité explore les perspectives ouvertes pour le 1<sup>er</sup> programme de travail de l'IPBES pour la période 2014-2018. La thématique des changements climatiques analyse l'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015 et la dynamique du calendrier dans la planification des objectifs à atteindre d'ici 2020 et après 2020.

Concernant les deux nouveaux chapitres, ils représentent indubitablement un apport très appréciable à cet ouvrage pourtant déjà assez complet dans sa précédente édition. La protection des eaux douces, domaine très complexe, présente non seulement le droit applicable mais également les questions laissées en suspens comme celle des eaux souterraines non reliées à un cours d'eau international et les grandes décisions de justice internationale les plus récentes. Enfin, le dernier chapitre relatif

à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés explore les instruments juridiques applicables dans le champ de l'environnement et dans le champ des conflits armés ainsi que dans les domaines d'application *ratione loci*, *ratione temporis* et *ratione materiae* en présentant les principes juridiques majeurs.

L'ensemble de l'ouvrage est inspiré par un souci de problématisation, d'ouverture sur la prospective et d'actualisation très appréciable pour appréhender toute la richesse et la complexité du droit international de l'environnement.

**Agnès MICHELOT**

Maître de conférences, Université de La Rochelle

**Boris BARRAUD, *La jurisprudence et la doctrine*, L'Harmattan, coll. Le droit aujourd'hui, 2017, 283 pages.**

La présentation de l'ouvrage insiste bien sur ce point : « La doctrine inspire la jurisprudence. Et la jurisprudence stimule la doctrine ; parfois même elle l'enflamme ». C'est donc au dialogue entre ces deux « sources » du droit (notion qu'il explicite) que s'intéresse l'auteur, qui en étudie l'évolution au fil du temps, depuis l'ignorance de l'une par l'autre jusqu'à leur reconnaissance mutuelle, à des degrés divers. Il ne viendrait plus aujourd'hui à l'idée d'un auteur prétendant faire œuvre de doctrine de ne pas étayer son propos par l'analyse minutieuse des interprétations prétoriennes du sujet qu'il traite. Et il est devenu fréquent – ce qui a été longtemps rarissime – que les raisonnements du juge s'appuient sur (ou « évoquent ») la doctrine, à tout le moins dans les conclusions des rapporteurs publics.

Pour les environmentalistes, cet ouvrage arrive à point nommé dans l'état actuel de la réflexion juridique, à raison de deux événements majeurs. Le premier est la simultanéité de cette publication avec celle des actes du colloque de Limoges de novembre 2016 qui s'est interrogé sur le rôle de la doctrine dans la construction du droit de l'environnement (« La doctrine en droit de l'environnement », *RJE* n° spécial 2016). Le second est plus factuel, mais tout aussi intéressant : il est rappelé par Gilles Martin dans une tribune libre (« Doctrine ? Vous avez dit doctrine ? Qu'elle se taise ! », *RJE* n° 1/2017, p. 9), qui relate la (les) réaction(s) du juge lorsque la doctrine fait l'objet d'attaques violentes à raison de travaux universitaires.

Dans ce contexte, la réflexion minutieuse et argumentée de Boris Barreau apporte un éclairage supplémentaire à ce dialogue indirect mais persistant, en prenant pour exemple à plusieurs reprises le droit de l'environnement.

**Chantal CANS**

MCF HDR émérite  
Université du Maine

---

**RJ•E 2/2017**

**Chantal CANS, Olivier CIZEL (dir.), *Loi biodiversité, ce qui change en pratique*, Éditions législatives, 2017, 618 pages.**

Une prouesse éditoriale et scientifique ! À peine l'encre de la loi « biodiversité » du 8 août 2016 est-elle sèche et alors que seulement quelques décrets d'application sont parus ou soumis à consultation publique, les Éditions législatives sortent un ouvrage qui est plus qu'un commentaire juridique de la loi. Vingt-huit personnalités et experts ont contribué à cet ouvrage dans des délais très brefs. À l'heure des tristes et souvent injustes bilans du quinquennat, la loi biodiversité apparaît comme une des promesses tenue du candidat Hollande. Certes l'élaboration de cette loi a été longue et compliquée (de 2012 à 2016), mais elle a bénéficié de discussions approfondies. À ce titre on ne regrettera pas le non-recours à la procédure d'urgence. Après le matraquage médiatique sur les changements climatiques, il est rassurant de constater que le Parlement et les ONG ont pu débattre tranquillement de la biodiversité devenue trop souvent l'oubliée de l'environnement. L'intérêt suscité par ces débats s'est manifesté par le dépôt de 6700 amendements et le vote d'une loi de 174 articles. Certes, contrairement à la loi sur la protection de la nature adoptée à l'unanimité, celle-ci s'est heurtée à des oppositions sérieuses surtout au Sénat. On peut reprocher à cette loi son découpage complexe, ses multiples renvois, le mélange entre réforme de fond, innovations et simple toilettage. Un des co-auteurs va même jusqu'à parler de « loi de chefs de bureaux ». Mais globalement la loi a échappé à l'hystérie de certains voulant à tout prix un choc de simplification. Sa lecture est ardue. Mais Chantal Cans, avec un talent pédagogique certain, a su la rendre attrayante et pleine de surprises.

L'ouvrage est en effet original dans sa conception et sa présentation. Il est une véritable histoire du droit de la protection de la nature. Dans une perspective pluridisciplinaire chacun des vingt-six chapitres est introduit par une présentation générale du thème retenu rendant compte de l'essentiel des débats au Parlement, suivi de « témoignages » d'experts présentant leur point de vue sur un aspect particulier de la réforme. Des tableaux comparatifs, des schémas, des données brutes sur la biodiversité et des bibliographies thématiques accompagnent chaque chapitre. On regrettera toutefois quelques oublis dans les bibliographies, notamment sur le principe nouveau de non-régression. Sur ce principe on retiendra non seulement sa consécration législative obtenue de haute lutte mais aussi sa consécration par le Conseil constitutionnel avec une « portée normative ». Les sept parties portent sur : le contexte juridique, politique et écologique de la loi ; des principes généraux aux principes fondamentaux de la loi ; la gestion des atteintes à l'environnement : compenser, sanctionner, réparer ; gouvernance et organisation institutionnelle ; protection et gestion des ressources naturelles ; sites et paysages ; témoignages d'acteurs de l'élaboration de la loi et perspectives réglementaires.

Il est rassurant de voir que la loi biodiversité ne se limite pas à la création de l'Agence de la biodiversité. On peut regretter que celle-ci n'ait pas pu regrouper tout ce qui aurait dû l'être. Sont maintenus hors de la « biodiversité institutionnelle » : l'office de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts, le conservatoire

de l'espace littoral, le muséum d'histoire naturelle, l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Combien de temps faudra-t-il pour que la forêt soit enfin considérée comme faisant naturellement partie de la biodiversité ? De même pour le Conseil constitutionnel, qui ne doit pas souvent emprunter les chemins de randonnée, les chemins ruraux n'ont rien à voir avec la biodiversité...dramatique blocage sous le fallacieux prétexte de la soi-disant indépendance des législations. Sur le milieu marin et littoral les auteurs auraient pu mieux insérer la réforme dans le prolongement de l'introduction délicate en droit de « la gestion intégrée des zones côtières » issue du Protocole de Madrid à la Convention de Barcelone sur la Méditerranée. On saluera à cette occasion les efforts nouveaux du gouvernement pour incorporer enfin des obligations juridiques issues de conventions internationales dans notre droit national. Ainsi en est-il de la Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial (qui a bien une valeur normative comme traité international, contrairement à ce qui est écrit par erreur), de la Convention de Ramsar sur les zones humides, du Protocole de Nagoya et de la Convention européenne du paysage. Toutefois sur le paysage, la loi est restée timide et n'a intégré que modestement la Convention de Florence contrairement aux préconisations faites par le CRIDEAU à Limoges dans son étude d'impact accompagnant à l'époque la ratification de la Convention.

On lira particulièrement avec délice et intérêt les « témoignages » sur les grandes innovations de la loi biodiversité qui marqueront un vrai progrès du droit de l'environnement : solidarité écologique, complémentarité, non-régression, obligation réelle environnementale et réparation du préjudice écologique. À l'heure des oscars rendons à César... La plupart, sinon toutes ces innovations législatives sont le fruit de propositions doctrinales anciennes. La plupart, sinon toutes, émanent de membres de la SFDE qui en particulier en 2012 s'est battue pour empêcher la simplification réductrice du droit de l'environnement. Un bémol sur une obligation datant de 1976 qui bénéficie d'un nouveau cadre juridique : la compensation. Pour moi elle reste diabolique... la complexité des mécanismes de sa mise en œuvre milite d'ailleurs en faveur de sa simplification, voire de sa suppression. On attend avec impatience les travaux de la commission d'enquête du Sénat sur les mesures compensatoires. Elle a commencé ses travaux le 15 décembre 2016, ne risque-t-elle pas d'être enterrée ?

L'ambition de l'ouvrage était de montrer ce qui change en pratique. Les praticiens, les chercheurs et les étudiants ne seront pas déçus ! Tout change ! Le droit de l'environnement rentre dans un nouvel âge : celui de la consolidation. On est tous invité à surveiller de près si c'est vraiment la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Pour cela il faudra se décider à créer des indicateurs juridiques de l'effectivité du droit de l'environnement qui n'existent encore dans aucun pays. Aussi les bilans de l'état de l'environnement sont tous faussés, ignorant le rôle et donc l'utilité que peut avoir le droit. Bonne lecture et au travail pour contrôler l'effectivité de la loi biodiversité.

**Michel PRIEUR** |

---

**RJ•E 2/2017**

**M. MEKKI et É. NAIM-GESBERT (dir.), *Droit public et droit privé de l'environnement : unité dans la diversité ?*, Introduction F. Ost, Conclusions G.-J. Martin, Actes du colloque international de Paris, Palais du Luxembourg, 12 juin 2015, LGDJ, Collection Grands colloques, 2016, 260 pages.**

Si l'on a pu penser que la relation entre les droits privé et public de l'environnement n'était pas toujours harmonieuse, le colloque « Droit public et droit privé de l'environnement : unité dans la diversité ? » démontre que les potentielles contradictions entre les deux représentent en réalité un enrichissement permanent du droit de l'environnement. Montrant dans un premier temps comment le droit privé et le droit public vont de concert, tout en faisant montre d'une vulnérabilité manifeste, les actes du colloque soulèvent ensuite des questionnements transversaux, qui interrogent les instruments classiques du droit public de l'environnement.

Le premier temps du colloque s'articule autour des principes communs au droit public et au droit privé de l'environnement. La fragilité des équilibres et la nécessité d'harmoniser n'ont pas manqué d'être illustrées par les auteurs. Sont ainsi examinés avec beaucoup de nuances le principe de précaution dont la nature mixte, entre police et responsabilité, limite son influence ; le principe pollueur-payeur, dont la portée est restreinte par le contentieux interne et européen ; et le principe ambigu de responsabilité, au sujet duquel les difficultés d'application sont soulevées.

Les actes du colloque tendent par la suite à trouver des éléments convergents entre droit public et droit privé de l'environnement au sein des droits fondamentaux. Une fois posé le caractère conflictuel des différents droits fondamentaux en matière environnementale, les intervenants procèdent à l'étude du traitement de ces frictions, à la fois par le juge de la CEDH et le juge constitutionnel. Le timide optimisme des intervenants, ainsi que leur divergence d'opinions sur ce point sont un temps fort de l'ouvrage.

Enfin, les auteurs s'intéressent aux techniques et s'attachent à cette occasion à dégager les moyens de conjuguer droit public et droit privé de l'environnement. Par une analyse sectorielle du droit de l'environnement, le colloque pose en réalité la question plus globale de la confrontation perpétuelle entre l'intérêt général et les intérêts privés, et *a fortiori* celle de la définition de l'intérêt général. Les intervenants relèvent notamment la faculté d'adaptation du droit public aux enjeux et outils privatistes, par l'introduction du contrat en matière environnementale et par une redéfinition du droit des biens. Pour terminer, les actes du colloque sont consacrés aux acteurs du droit de l'environnement et là encore, c'est une problématique bien plus large qui est soulevée. En exposant la pluralité des acteurs du droit de l'environnement (administrations, ONG, entreprises, juges) et l'influence de chacun sur le droit de l'environnement, le colloque offre une vision renouvelée des outils de l'action publique et du mode d'élaboration des normes environnementales, vision transcendante qui ne peut qu'inspirer le reste du droit public.

**Camille MOROT-MONOMY**

Doctorante à l'Institut Maurice Hauriou  
Université Toulouse 1 Capitole

**Mario PEÑA CHACÓN, *Derecho ambiental efectivo*, livre électronique, Série Derecho Ambiental, Universidad de Costa Rica, San José, 2016, 232 pages.**

L'ouvrage publié par Mario Peña Chacón, enseignant chercheur à l'Université du Costa Rica et auteur de plusieurs ouvrages en droit de l'environnement<sup>1</sup>, est un recueil de plusieurs articles. Préfacé par le professeur argentin Mario F. Valls, il est publié au format électronique. Ce procédé, quasiment inexistant en France, doit être salué en ce qu'il permet une diffusion très large de la recherche en droit de l'environnement. L'examen du contenu de l'ouvrage est néanmoins légèrement décevant au regard de l'attrait que peut susciter son titre. En effet, il ne s'agit pas d'un ouvrage dédié à l'effectivité du droit de l'environnement. En réalité, seul le deuxième chapitre aborde ce thème. Le reste de l'ouvrage, après une introduction générale abordant les caractères généraux du droit de l'environnement, est consacré à d'autres sujets comme par exemple l'herméneutique appliquée au droit de l'environnement.

Le deuxième chapitre, intitulé « le chemin vers l'effectivité du droit de l'environnement », ambitionne de trouver les causes mais aussi de montrer les conséquences de l'ineffectivité du droit de l'environnement. Ce dernier point est postulé par l'auteur mais pas discuté. Ainsi, le principal problème du droit de l'environnement contemporain serait son manque d'effectivité. Si l'ineffectivité du droit de l'environnement peut en effet apparaître évidente, *a fortiori* dans une perspective sud-américaine, cette idée mériterait probablement d'être davantage discutée. D'une part, il serait aisé d'en montrer des contre-exemples : le droit de l'environnement, parfois, atteint ses objectifs. D'autre part, la mesure des effets du droit relève certainement davantage de savoirs scientifiques autres que juridiques. Un tel postulat véhicule également l'idée selon laquelle l'ineffectivité serait pathologique, que le droit inefficace ne serait pas du « vrai » droit (voir p. 53), alors même que l'on peut au contraire considérer que l'ineffectivité – qui fait bien sûr l'objet de degrés – est tout simplement consubstantielle au droit. Il s'agit d'un phénomène normal de la vie de la norme dans le système juridique dès lors que celle-ci constitue nécessairement un devoir-être distingué de l'être<sup>2</sup>. Au titre des facteurs d'ineffectivité, l'auteur identifie de nombreux éléments : la multiplication de normes environnementales, l'adoption de normes et de politiques régressives, l'absence de participation du public à l'adoption de certaines normes environnementales, l'adoption de normes sans égard vis-à-vis des groupes vulnérables ou des considérations d'équité sociale, la faiblesse ou l'absence de droit processuel environnemental, la faiblesse des systèmes de responsabilité pour dommage environnemental, l'absence de critères spécifiques d'interprétation et d'application de la norme environnementale, la faible mise en œuvre des droits procéduraux tirés du principe 10 de la Déclaration de Rio ou encore la faible institutionnalisation du droit de l'environnement. À la lecture de ces différentes causes, force est de constater les similitudes dans les difficultés que rencontre le droit de l'environnement d'un continent à l'autre. L'auteur expose enfin,

<sup>1</sup> V. entre autres Mario Peña Chacón (dir.), *El Principio de No Regresión Ambiental en Iberoamérica*, Gland, Suiza, UICN, 2015.

<sup>2</sup> V. Julien Bétaille, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, thèse, droit, Limoges, 2012.

en miroir à ces différentes causes d'ineffectivité, un certain nombre de solutions possibles. Il apporte ainsi une contribution importante à la réflexion sur la réalisation du droit de l'environnement.

**Julien BÉTAILLE**

Maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole